ART. PREMIER N° 27

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SOCIÉTÉS MÈRES ET ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE - (N° 2628)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 27

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot et M. Serville

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« et d'application ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli du précédent. Si le recours à un décret en Conseil d'État devait être maintenu, celui-ci doit se limiter à préciser les modalités de présentation du plan de vigilance, à des fins d'homogénéité des éléments présentés. En revanche les modalités d'application du plan de vigilance relèvent intrinsèquement de celui-ci et appartiennent donc à l'entreprise qui établit son plan de vigilance. Il ne revient pas au Conseil d'État de fixer ces modalités.